



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Utilisation des produits phytopharmaceutiques - Transparence des données

Question écrite n° 12987

Texte de la question

M. Éric Alauzet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la transparence et l'accessibilité, pour les citoyens, des données que l'autorité publique détient sur l'utilisation de tous types de produits phytopharmaceutiques en agriculture et viti-viniculture. L'interrogation sur la qualité de l'alimentation parcourt aujourd'hui la société, et se prolonge par un questionnaire sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la production des aliments. Ce souhait de transparence est visible dans différents sondages, le lancement de pétitions et a été identifié par le Conseil national de l'alimentation dès 2002 dans un « avis sur l'information des consommateurs relative aux denrées alimentaires ». Ces questionnements sont d'autant plus légitimes que des études scientifiques récentes démontrent la toxicité de l'« effet cocktail » que peuvent déclencher les interactions entre les molécules composant les produits phytopharmaceutiques. L'INSERM a montré pour la première fois chez les humains, dans une étude de septembre 2017, que l'exposition simultanée à des molécules potentiellement perturbatrices endocriniennes exacerbe les effets observés lorsque l'exposition est réalisée avec les molécules indépendamment les unes des autres. Avant cela, en 2016, l'INRA publiait une étude démontrant *in vitro* un effet cocktail pour un mélange de pesticides trouvés dans l'alimentation humaine. L'autorité publique recueille et détient un certain nombre de données sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment sur les ventes de produits phytosanitaires, sur leur utilisation (enquêtes « Pratiques culturales » d'Agreste, notamment les données recueillies pour calculer l'indicateur de fréquence de traitement - IFT ; données recueillies par les agents en charge des contrôles liés à la surveillance biologique du territoire) ; sur leurs caractéristiques (Agritox, ephy, de l'ANSES) ; sur les résidus de pesticides (observatoire des résidus de pesticides, contrôles de la DGCCRF sur les résidus de pesticides). Mais une partie de ces données soit n'est pas publiée, soit l'est de manière parcellaire ou agrégée. Par ailleurs, lorsqu'elles sont disponibles, ces données le sont sur différentes plateformes en ligne, alors même que des sites Internet pour la transparence des données publiques existent déjà, tels que, par exemple, data.gouv.fr ou toutsurlenvironnement.fr. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ». De plus, une décision de la Cour européenne du 23 novembre 2016 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement a précisé que la notion « d'émissions dans l'environnement », au sens de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, inclut notamment le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, cette directive qui prévoit que « les États membres ne peuvent (...) prévoir qu'une demande soit rejetée lorsque elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement » s'applique aux informations relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tout d'abord, quelles sont précisément les sources et la nature des informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires détenues par l'autorité publique, et par quels acteurs publics, ainsi que l'origine de ces informations et l'origine juridique de la collecte, lesquelles de ces données sont rendues disponibles, sous quelle forme et *via* quel support ; ensuite, quelle est la stratégie du Gouvernement pour rendre ces données accessibles aux et exploitables par les citoyens.

Texte de la réponse

Les données concernant les produits phytopharmaceutiques sont multiples et collectées ou créées par différents acteurs (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de la transition écologique et solidaire, agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail...). Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les ministères et les établissements publics publient désormais en ligne, dans un standard ouvert, leurs principaux documents ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. Ainsi, les principales données concernant les produits phytopharmaceutiques sont regroupées et disponibles sur data.gouv.fr et sont accompagnées d'un document précisant la source des données, leur mode de production et la personne publique qui en est responsable. Sont ainsi recensés les doses de référence pour l'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires, les données ouvertes du catalogue « E-Phy », les pratiques culturales, les pesticides dans les eaux souterraines, les ventes de pesticides par département, etc. Depuis le 1er juillet, ces données ont été complétées par les achats de pesticides par code postal, issus de la banque nationale des ventes de produits phytosanitaires. En complément, le site Agreste met à disposition du public l'ensemble des publications du service de la statistique et de la prospective du ministère. Afin de rendre les données plus accessibles, l'outil Agreste Données en ligne propose gratuitement des résultats d'enquêtes et des séries longues sous forme de tableaux interactifs.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12987

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2018](#), page 8940

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2019](#), page 9587